

Commissions

Commission Départementale de l'Education Nationale (CDEN)

David GUILLOUX, maire de Berné remplace Léna BERTHELOT, maire de Plougoumelen, en tant que titulaire.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Laurent DUVAL, Vice-Président de Lorient agglo

Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaire : Gérard GUILLOTIN, maire de Le Guerno

Suppléant : Dominique BONNE, maire de Saint - Gravé

RAPPEL : 6 novembre 2021

Congrès des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan



Le prochain Congrès des maires et présidents d'EPCI du Morbihan aura lieu **samedi 6 novembre 2021**. Lorient agglomération nous accueillera au Parc des expositions situé à Lanester.

Les invitations ont été envoyées par voie postale. Merci à celles et ceux n'ayant pas encore répondu de le faire sans tarder.

REPONSES MINISTERIELLES

Consultation Modulation de l'exonération de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a donné la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils avaient institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1er juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement

compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2021 a reconduit ce dispositif pour la taxe due en 2021. À l'instar du dispositif applicable en 2020, le niveau de cet abattement doit être fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2021. Il doit s'appliquer de la même manière à l'ensemble des redevables de la taxe.

Cette disposition a été conçue pour être identique pour tous les assujettis d'un même territoire quel que soit le nombre, le lieu d'implantation et la superficie des supports publicitaires taxables. Le fait de permettre une application différenciée sur le territoire de la mesure d'exonération ne serait pas compatible avec le fonctionnement même de la TLPE.

En effet, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible de distinguer les redevables en fonction de leur lieu d'implantation ni même de leur activité effective. Dans ces conditions, il ne peut être permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, qui souhaiteraient exonérer certains redevables, d'en moduler davantage l'application.

Une telle pratique pourrait être constitutive d'une rupture d'égalité devant l'impôt dans la mesure où la TLPE est un impôt de rendement qui ne peut pas être modulé par des objectifs de modifications du comportement.

(Réponse à Céline BRULIN , Sénatrice de Seine Maritime, J.O. Sénat du 2 septembre 2021.)

Véhicule de service ou de fonction

Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 259004). Aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale, un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels. Cette disposition n'est donc pas applicable aux élus locaux. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.

Cette disposition ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service. Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés.

L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue

par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat. Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles. Une attribution irrégulière encourt par conséquent l'annulation par le juge administratif.

Cette irrégularité peut en outre être relevée par la chambre régionale des comptes, dans le cadre de ses compétences de contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion. En qualité de juge des comptes, cette juridiction peut par ailleurs être amenée à demander le remboursement des avantages indûment perçus.

Enfin, le CGCT a institué un dispositif relativement complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de participer à une réunion de leur collectivité ou pour la représenter, d'exercer des fonctions liées à un mandat spécial, ou pour participer à une formation liée à l'exercice de leur mandat.

(Réponse à Loïc HERVE, Sénateur de Haute-Savoie, J.O. Sénat de 20 mai 2021.)

Accès des gardes champêtres au fichier des immatriculations

Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, permet aux policiers municipaux et aux gardes champêtres un accès direct aux SIV (système d'immatriculation des véhicules) et au SNPC (système national des permis de conduire).

Pour bénéficier de cet accès direct dans les mêmes conditions que les agents de police municipale, les gardes champêtres doivent être individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Dans le cas contraire, les gardes champêtres doivent passer par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

L'accès direct au SIV et au SNPC se fait par l'intermédiaire du « portail polices municipales ». Les gardes champêtres habilités par le préfet peuvent y accéder grâce à un certificat numérique RGS (carte à puce et code), dont l'acquisition représente une centaine d'euros par an et par agent. Cette solution n'est toutefois disponible que sur poste fixe et nécessite donc qu'un agent réalise les requêtes à la demande des patrouilles engagées sur le terrain.

Conscient des besoins des gardes champêtres et des policiers municipaux, le ministère de l'intérieur mène des travaux afin de faciliter l'accès direct des agents au SIV et au SNPC, mais également de rendre possible l'accès à d'autres traitements (Fichier des véhicules assurés (FVA) dans le cadre de l'expérimentation, Déclaration et identification de certains engins motorisés (DICEM) et DOCVERIF notamment).

(Réponse à Raphaël GERARD, Député de Charente Maritime, J.O. A. N. du 17 août 2021.)

Participation au vote d'une subvention pour une association

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat admet que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE sect., 16 déc. 1994, n° 145370, Commune d'Oullins c. Association Léo-Lagrange Jeunesse et Tourisme).

Il résulte de la jurisprudence administrative qu'est intéressé à l'affaire le conseiller, président-directeur général d'une société qui exploite un théâtre, propriété de la commune, lorsque le Conseil municipal délibère sur des demandes de subventions en vue de travaux de réaménagement de la salle de théâtre (CE 23 sept. 1987, n° 65014, Écorcheville).

Sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association gérant une maison de retraite, qui prennent part aux délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association parce que cette dernière, bien que dépourvue de but lucratif, poursuit des intérêts ne se confondant pas avec ceux de la généralité des habitants (CE, 9 juill. 2003, n° 248344, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne).

Le Conseil d'Etat précise que la participation du conseiller municipal intéressé, pour vicier la délibération, doit être de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote (CE, 26 févr. 1982, n° s 12440 et 21704, Association renaissance d'Uzès).

Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 6 avril 2021.)